

## **STATUTS de l'AQUA SPORT COMTOIS**

### **OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1 : Création**

Il a été créé en 1971, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est : AQUA SPORT COMTOIS.

#### **ARTICLE 2 : Siège et durée**

Cette association a son siège social à l'adresse suivante :

7, rue du REPOS

25000 BESANCON

Sa durée est illimitée.

#### **ARTICLE 3 : Objectifs du club**

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement, de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre:

Art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique, dont l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

#### **ARTICLE 4 : Conditions à remplir par les membres**

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

L'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 Décembre de l'année suivante.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En cas de participation effective à des activités subaquatiques, le membre doit fournir un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

En dehors des membres actifs, il existe des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur. Les membres bienfaiteurs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur ; les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un membre sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la FFESSM ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 90 jours lors de la délivrance de la licence. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 : Démission-Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par démission, non paiement de la cotisation ou par radiation prononcée par le Comité Directeur (motif grave).

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 6 : Constitution du Comité Directeur et du Bureau**

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, où à main levée par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9, pour 4 ans. (Année olympique)

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité Directeur se renouvelle en entier, il comprend au maximum 10 membres.

En cas de vacances, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure, licenciée, membre du Club et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature, auprès du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre, majeur, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret où à main levée. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre pourra être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend, au minimum : le Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Directeur Technique ; ce dernier rôle peut être tenu par un des membres précédents. Ces personnes devront être choisies obligatoirement parmi les membres du comité directeur. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un Président Adjoint, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint, qui sont alors membres du bureau.

Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres individuels (Art. 4 - Alinéa 6) ainsi que le Responsable bateau, le Responsable Matériel (nommés par le Comité Directeur) et les présidents de commissions thématiques peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

#### **ARTICLE 7 : Rôles du Comité Directeur et du Bureau**

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et propose notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels, le montant de la participation aux sorties club. Il nomme également les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM, du Comité Régional et du Comité Départemental.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Président adjoint le remplacera dans ses fonctions et ses droits. Dans la hiérarchie, suit le trésorier puis le secrétaire.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du comité.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Le président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le président, le trésorier et si nécessaire d'autres personnes du bureau ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires. Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 8 : Remboursement et Rétribution**

Les fonctions électives au sein du Comité Directeur et du Bureau ainsi que les actions menées par les membres actifs sont bénévoles.

- 1) Ont la qualité de membres actifs (outre les membres du Comité Directeur et du Bureau) les membres de l'équipe pédagogique, les membres de l'équipe en charge du matériel et du gonflage, tout adhérent apportant une contribution active à l'association et reconnu par le Comité Directeur.
- 2) Le Comité Directeur peut participer au remboursement où à une participation financière aux frais de déplacement, mission, représentation où frais engagés en vue d'obtenir un diplôme d'encadrant bénévole où tout autre action de formation engagée au bénéfice de l'association par les membres cités au § 1.
- 3) Le Comité Directeur invite les membres cités ci-dessus à utiliser les dispositions prévues par la loi N°2000-627 du 6 juillet (relative à la promotion des activités physiques et sportives) et par les instructions administratives N°5B-11-01 et 5B-18-01, à savoir, la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt équivalent à 66% des frais engagés en tant que membre actif d'une association à caractère d'intérêt général où sportif, à la condition pour le dit membre de renoncer au remboursement de ses frais par l'association. Cette disposition nécessite cependant une mise en œuvre rigoureuse.

Les bénéficiaires visés au § 1 devront remettre au trésorier de l'association à la fin de l'année civile, un état de frais détaillé et signé portant mention du renoncement au remboursement. En contrepartie, les bénéficiaires se verront remettre par le trésorier ou le président de l'association, un reçu de dons aux œuvres à joindre à leur déclaration de revenus.

#### **ARTICLE 9 : Rôles de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus par l'article 4, à jour de leur cotisation et majeurs.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

#### **ARTICLE 10 : Délibération de l'Assemblée Générale**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée générale, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents dans les quinze jours qui suivent.

#### **ARTICLE 11 : Rôle du président**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

#### **ARTICLE 12 : Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du cinquième au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

#### **ARTICLE 13 : Radiation de l'association par la FFESSM**

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum.

Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

#### **ARTICLE 14 : Dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

#### **ARTICLE 15 : Liquidation des biens**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **ARTICLE 16 : Formalités administratives**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment:

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau, en Annexe 1 du présent document.

#### **ARTICLE 17 : Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il précise le fonctionnement de l'association et notamment les rôles et fonctions des membres du Comité Directeur, le fonctionnement des commissions thématiques.

#### **ARTICLE 18 : Modifications à officialiser auprès des autorités de tutelle**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la préfecture et au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale lors de l'assemblée générale constituante tenue à Besançon le 15 novembre 1971.

Ils ont été modifiés par décision des Assemblées Générales du 25 juin 1998 et du 25 Juin 2008.